

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° : DP-26-113

SERVICE : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale

OBJET : Ainterexpo - Décision de constituer avocat en réponse à une contestation d'une décision de justice devant la cour d'appel de Lyon et désignation d'un Cabinet d'avocats Itinéraires Avocats en vue de défendre les intérêts de Grand Bourg Agglomération

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 et L.5211-10 ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles R.532-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DC-2026-024 en date du 27 avril 2026 donnant délégation d'attributions au Président pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDÉRANT que Grand Bourg Agglomération a conclu le 30 mai 2011 un marché pour la restructuration et la réhabilitation du parc d'exposition et de loisirs Ainterexpo, situé à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'œuvre était assurée par un groupement solidaire dont le mandataire était la société Atlas Architectes, dans le cadre d'un marché notifié le 12 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération a constaté de multiples désordres sur les bâtiments, postérieurement à la réception ou dans des parties des bâtiments non concernés par les réserves ;

CONSIDÉRANT que deux expertises, la première menée par Maître Emmanuel ROBERT, la seconde par Maître Daniel ZERBIB, experts judiciaires désignées par le Tribunal administratif de Lyon, ont été réalisées pour déterminer les causes des désordres affectant le parc des expositions et de loisirs Ainterexpo à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT qu'une démarche amiable sur la base de ces expertises a été engagée par la Communauté d'agglomération à l'égard des différentes entreprises qui ont pris part à la conception et à la construction de l'équipement ainsi qu'à l'égard de leurs compagnies d'assurance ;

CONSIDÉRANT que cette phase amiable n'a pas permis d'envisager la conclusion d'un protocole d'accord, et que la voie contentieuse apparaissait constituer la seule option pour obtenir réparation des préjudices subis par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération a engagé une procédure en référé provision et une procédure au fond devant le Tribunal administratif de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le Tribunal administratif de Lyon a rendu une ordonnance le 13 mars 2026 faisant droit à la plupart des griefs de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les sociétés Soho, Bureau Alpes Contrôles et Korell ont interjeté appel de l'ordonnance rendue par le juge des référés devant la Cour administrative d'appel de Lyon, et possiblement d'autres sociétés qui formeraient un appel contre ladite ordonnance dans le délai de recours restant à courir.

DÉCIDE

DE DÉFENDRE les intérêts de Grand Bourg Agglomération en produisant des conclusions en réponse à l'appel formé par certaines des parties à la première instance devant la Cour administrative d'appel de Lyon ;

DE MANDATER le Cabinet Itinéraires Avocats afin de défendre les intérêts de la collectivité, produire les pièces et représenter la Communauté d'agglomération lors des audiences ;

DE PRÉCISER que les honoraires du Cabinet seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures.

Monsieur le Directeur général des services de Grand Bourg Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2026.

Le Président,

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.